

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2020

---

## RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Tombé

### AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par  
Mme Lorho

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'interdiction définitive et inconditionnelle d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne mentionnée au même II ou de diriger des ventes lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont convaincues d'avoir concouru au financement du terrorisme. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'octave de la résolution à valeur contraignante récemment adoptée par l'ONU visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, cet amendement vise à s'assurer que les personnes ayant participé au financement du terrorisme par l'usage de la vente aux enchères d'antiquités issues de pays en guerre ne puissent plus exercer d'activités de ventes.